Conseil constitutionnel

Burkina Faso

Unité-Progrès-Justice

Décision N° 2011 -009/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H 627-BF conclu le 25 janvier 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (Récipiendaire) et l'Association internationale de développement (l'Association) pour le financement du projet du Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP), phase I, et sur la conformité à la Constitution de l'Accord de projet n° TF 098016-BF conclu le même jour à Ouagadougou entre l'Association internationale de développement et le Conseil de l'Afrique de l'Ouest et Central pour la Recherche et le Développement Agricole (CORAF), Entité d'exécution du projet pour financer une partie du coût dudit projet

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don suscités ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de don n° H 627-BF en date du 25 janvier 2011, conclu entre le Burkina Faso (récipiendaire) et l'Association internationale de développement (Association) pour le financement du projet du Programme de productivité agricole pour l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'Accord de projet n° TF 098016-BF conclu le 25 janvier 2011 entre l'Association internationale de développement et le Conseil de l'Afrique de l'Ouest et Central pour la Recherche et le Développement agricole (CORAF), Entité d'exécution du projet ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don susvisés ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que pour assurer le financement du Projet du Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest qui passe par la mise en œuvre de la politique agricole de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la durabilité de l'augmentation de la productivité agricole dans les sous secteurs prioritaires de la Région, le Burkina Faso, fort des appuis financiers apportés par l'Association en 2007 à la République du Ghana et à la République du Sénégal pour accroître leur production agricole, a demandé à ladite Association de lui octroyer un don ;

Considérant que ce don a été matérialisé par l'Accord de financement conclu le 25 janvier 2011 à Ouagadougou, Accord complété par l'Accord de projet de même date conclu entre l'Association et le Conseil de l'Afrique de l'Ouest et Central pour la Recherche et le Développement agricole (CORAF) qui doit conclure un accord subsidiaire de don avec le Centre national de Recherche scientifique et technologique (CNRST);

Considérant que cet Accord complémentaire est en réalité un Accord entre l'Association d'une part, et le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire et la République du Nigéria ;

Considérant que l'accord de base comprend un préambule qui mentionne l'aide que l'Espagne a apportée au Burkina Faso, à la République de Côte d'Ivoire et à la République du Nigéria pour les aider à financer les technologies mises en circulation, l'accès au matériel génétique amélioré et l'élaboration par le CORAF d'un instrument de prévision dynamique des récoltes en temps réel ; que cet Accord comprend en plus six (6) articles et trois (3) annexes dont la première porte sur la description du projet, la deuxième sur l'exécution dudit projet et une dernière annexe consacrée aux définitions ;

Considérant que l'article 1er précise que les conditions générales de don de l'Association en date du 1er juillet 2005 telles que définies dans l'Appendice au présent Accord font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article 2 de l'Accord concerne les modalités du financement qui s'ordonnent ainsi qu'il suit :

- montant du don : neuf millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9. 900. 000) ;

- taux maximum de la commission d'engagement à payer par le récipiendaire sur le solde non décaissé : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;

- date de paiement : le premier mai et le premier novembre de chaque année ;

- monnaie de paiement : l'Euro ;

Considérant que l'article 3 fixe les engagements du Récipiendaire qui sont exécutés par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) rattachée au ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, d'une part, et par le CORAF, d'autre part ; que ces engagements sont entre autres :

- élaborer un mécanisme de financement durable pour les systèmes existants de don pour la recherche en vue d'une agriculture compétitive ;

- établir des règlements juridiques communs à la sous-région sur le matériel génétique et les produits agro-chimiques ;

- renforcer les capacités opérationnelles des systèmes nationaux de recherche agronomique ;

- faire des rapports sur les activités du projet en temps opportun ;

- renforcer la gestion des systèmes de gestion, de connaissance, de l'information et de la communication ;

- élaborer une stratégie intégrant les considérations liées au changement climatique dans les programmes de recherche et de développement ;

- mettre en place des systèmes de gestion financière et de passation des marchés ;

Considérant en plus que l'Unité de Coordination du Projet doit mettre en œuvre les activités pour lesquelles le Don a été accordé conformément à une saine gestion agricole, notamment en conformité avec les dispositions des directives Anti-corruption ; qu'elle a entre autres, en charge la préparation d'une étude d'impact environnementale spécifique pour chaque site dans le cadre des travaux du génie civil ;

Considérant que le Récipiendaire s'engage à mettre à la disposition du CORAF le produit de financement alloué de temps à autre par un Accord subsidiaire de Don ; qu'il s'engage en plus à fournir à l'Association au plus tard le 31 janvier de chaque année un programme de formation universitaire ;

Considérant que l'article IV fait état des recours de l'Association, en l'occurrence, les événements pouvant entraîner la suspension de l'Accord de Projet que sont d'une part, la modification de la législation CORAF qui serait de nature à entamer sa capacité à assurer ses obligations conventionnelles, et d'autre part, si les accords de financement liant la Côte d'Ivoire et le Nigéria n'entraient pas en vigueur le 31 juillet 2011 ou à une date fixée par l'Association au Récipiendaire ;

Considérant que l'article V mentionne comme conditions supplémentaires d'entrée en vigueur de l'Accord de don n°H.627-BF, l'assurance que l'Accord subsidiaire de don entre le CORAF et le CNRST a été signé et rendu exécutoire par le Récipiendaire, d'une part, l'assurance que l'Accord de cofinancement entre le Récipiendaire, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (AID) en qualité d'administrateur du Fonds Fiduciaire de Réponse à la crise alimentaire, a été signé et la ratification par le Récipiendaire et le CORAF de l'Accord subsidiaire de don, d'autre part ;

Considérant que l'Accord de don n° H 627-BF a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association internationale de développement, par Madame Galina Y. SOTIROVA, représentante résidente de la Banque Mondiale au Burkina Faso, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de projet a été signé, pour le compte de l'Association internationale de développement par Madame Galina Y. SOTIROVA représentante résidente de la Banque Mondiale au Burkina Faso, et pour le compte du Conseil de l'Afrique de l'Ouest et Central pour la Recherche et le Développement agricole, par son Secrétaire exécutif, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que ces Accords conclus le 25 janvier 2011 entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement d'une part, et entre l'Association et le Conseil de l'Afrique de l'Ouest et Central pour la Recherche et le

Développement agricole, d'autre part, pour le financement du projet de programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest, phase 1, visent à renforcer l'intégration économique par la promotion de la politique agricole commune de la CEDEAO, objectif souligné dans le préambule de la Constitution ; que partant, ces Accords n'ont rien de contraire à la Constitution :

Décide :

Article 1er : L'Accord de don n° H 627-BF conclu le 25 janvier 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso (Récipiendaire) et l'Association Internationale de Développement (L'Association) pour le financement du projet du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP), phase 1, et l'Accord de projet n° TF 098016-BF conclu le même jour à Ouagadougou entre l'Association internationale de développement et le Conseil de l'Afrique de l'Ouest et Central pour la Recherche et le Développement agricole (CORAF), Entité d'exécution du projet, sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 mai 2011 où siégeaient :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Président
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

Président

Monsieur Dé Albert ILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ★ Le Secrétaire General ★ BURKINA FASO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.